



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 57

02/06/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN

**BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE**

Arrêté n° 2022- 949 du 31 mai 2022 portant sur la répartition de la NBI DURAFOUR au sein de la DDT de la Meuse.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-9030 du 17 mai 2022 portant approbation de la révision d'une carte communale sur le territoire de VARENNES-EN-ARGONNE.

Arrêté préfectoral n° 2022--9052 du 01 juin 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2001-1522 en date du 12 juillet 2001 et portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article I 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement des eaux usées de REVIGNY-SUR-ORNAIN commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN.

Arrêté n° 2022- 9053 DDT-SEA du 2 juin 2022 fixant la composition de la « formation spécialisée » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun(GAEC).

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté ARS n°2022/2277 du 25 mai 2022 portant autorisation d'extension de capacité des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (FINESS 550004733).

Arrêté ARS n°2022/2281 du 25 mai 2022 portant autorisation d'extension de capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits «généralistes» gérée par l'AMIE (FINESS 550004733).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
Bureau des ressources humaines,
de la formation et de l'action sociale**

**Arrêté n° 2022- 949 du 31 mai 2022
portant sur la répartition de la NBI DURAFOUR au sein de la DDT de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
- VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des transports et du logement,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,
- VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement

- VU l'arrêté du 15 février 2018 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté du 13 août 2019 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,
- VU l'arrêté n° 2020-2677 du 22 décembre 2020 fixant l'organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse,
- VU l'arrêté n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- VU l'avis du Comité Technique du 5 mai 2022,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes de catégorie A et B éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour est fixée en annexe au présent arrêté et applicable à compter du 1er décembre 2021.

Article 2 : Sont abrogés l'ensemble des arrêtés antérieurs portant attribution des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe NBI DURAFour.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 31 mai 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Sylvestre DELCAMBRE

ANNEXE
à l'arrêté 2022- 949 du 31 mai 2022

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture des droits
A+	Chef du service urbanisme et habitat	SUH	25	01/12/21
A+	Chef du service Connaissance et Développement du Territoire	SCDT	25	01/03/19
A	Chargée de mission contrôle et démarche qualité	SE	24	01/01/18
A	Responsable Unité Construction Durable	SCDT	25	01/01/13
B	Responsable pôle urbanisme unité territorial nord meusien	SUH	15	01/01/11

**Arrêté n° 9030 – 2022 du 17 mai 2022
portant approbation de la révision d'une carte communale sur le territoire de VARENNES-EN-
ARGONNE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

- VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-9 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Varennes-en-Argonne du 08 août 2020 prescrivant la révision de la carte communale de VARENNES-EN-ARGONNE ;
- VU l'avis favorable émis le 26 février 2021 par la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- VU l'accord du préfet du 22 avril 2021 de déroger au principe de l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale ;
- VU l'enquête publique qui s'est tenue du 20 septembre 2021 au 22 octobre 2021 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2021 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Varennes-en-Argonne du 16 février 2022 approuvant la révision de la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté ;

Considérant que le document établi respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de la commune de VARENNES-EN-ARGONNE est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article L. 161-1 du code de l'urbanisme, le dossier de carte communale comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique au 1/2000^e et un document graphique au 1/6 000^e,
- un plan des servitudes d'utilité publique,
- une liste des servitudes d'utilité publique.

Article 3 : La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de VARENNES-EN-ARGONNE, au siège de la Communauté de Communes Argonne-Meuse ainsi qu'à la Direction départementale des territoires de la Meuse aux heures et jours habituels d'ouverture.

Article 4 : La délibération du conseil municipal du 16 février 2022 et le présent arrêté qui approuvent la carte communale de VARENNES-EN-ARGONNE seront affichés pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés par le Maire au nom de la commune, en application des dispositions de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Maire de la commune de VARENNES-EN-ARGONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **17 MAI 2022**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRETE PREFECTORAL N° 9052 - 2022
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2001-1522 EN DATE DU 12 JUILLET 2001 ET
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DE REVIGNY-SUR-ORNAIN
COMMUNE DE REVIGNY-SUR-ORNAIN

LE PRÉFET DE LA MEUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions spécifiques

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1522 en date du 12 juillet 2001 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Revigny-sur-Ornain ;

VU le récépissé de déclaration, en date du 4 juin 2016, valant accord pour la diminution de la capacité nominale de la Station de Traitement des Eaux Usées de REVIGNY-SUR-ORNAIN ;

VU le dossier de demande de recours gracieux sur prescriptions à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 janvier 2022, présenté par Communauté de communes du Pays de Revigny représentée par Madame la Présidente, enregistré sous le n° 55-2022-00118 et relatif à l'opération susvisée ;

Vu le courrier en date du 6 mai 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire suite à la procédure contradictoire sus-citée ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation en assainissement collectif depuis l'arrêté préfectoral n°2001-1522 en date du 12 juillet 2001 ;

CONSIDERANT que le milieu récepteur des rejets de la station de traitement des eaux usées de REVIGNY-SUR-ORNAIN est sensible à l'azote et au phosphore,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la MEUSE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de communes du Pays de Revigny représentée par Madame la Présidente, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les normes de rejet de la Station de Traitement des Eaux Usées situé sur la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Article 2 : Caractéristiques et localisation

L'agglomération d'assainissement est composée des collectivités de Revigny-sur-Ornain, Laimont, Neuville-sur-Ornain, Vassincourt et Brabant-le-Roi.

Le système d'assainissement est composé :

- d'un réseau de collecte et de transfert d'environ 36 kilomètres en gravitaire et 11 kilomètres en refoulement, très majoritairement séparatif (150 m en unitaire), comprenant 1 déversoir d'orage et 17 postes de refoulement dont 13 sont munis d'un trop-plein. Deux trop-pleins* sont actuellement soumis à autosurveillance.

Commune	Dénomination de l'ouvrage déversant	Pollution théorique (EH)	Exutoire	Coordonnées de l'ouvrage	
				X	Y
Brabant-le-Roi	Rue du vieux roi	200	Nausonce	1845251	8184427
	Impasse du clos pré	60	Nausonce	1844800	8184493
	Rue du moulin	20	Nausonce	1844570	8184573
Laimont	Laimont route Revigny - L1	1270	fossé	1848678	8183838
	Laimont rte Neuville - L2	970	fossé	1850088	8183348
	Laimont chemin carrière - L3	15	fossé	1849019	8183716
Neuville/Ornain	Vassincourt écluse	520	fossé	1849956	8181522
	Neuville rue du Moulin	870	-	1850263	8182436
Revigny/Ornain	Avenue de Paris	100	fossé	1845052	8182939
	Usages de Launois	70	-	1845283	8183399
	Vautrombois	1600	pluvial	1845534	8183280
	Voie St Jean	1285	EU	1846153	8183153
	Place Chenu *	3400	canal	1845666	8182639
	Sarrail *	2500	pluvial	1845863	8182349
	Haie Herlin	750	pluvial	1845713	8181726
	SMR	100	-	1845335	8181738
	D.O. collègue	220	pluvial		
Vassincourt	Vassincourt village	300	fossé	1848792	8180265

- d'une unité de traitement de type boues activées à aération prolongée. En temps sec, sa capacité nominale est de 570 kg/j de DBO₅ (9 500 EH). Le débit nominal est de 2 180m³/j et le débit de pointe de 146 m³/h.

Il existe un by-pass en tête de station (A2) et un en cours de traitement (A5) qui est plombé.

L'unité de traitement est localisée sur la parcelle AP 50 de la commune de Revigny/ Ornain. Le rejet du système de traitement s'effectue en rive gauche de l'Ornain. Ses coordonnées, en Lambert 93, sont X = 844 183 et Y = 6 859 873.

La masse d'eau concernée est l'Ornain du confluent du Naveton (exclu) au confluent de la Saulx (exclu), masse d'eau FRHR123.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent acte.

Les mises à jour du manuel d'autosurveillance du système d'assainissement seront réalisées annuellement. A chaque modification, la version actualisée sera transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- Normes de rejet et indicateurs de performance

Lors du bilan annuel du système d'assainissement, le taux de raccordement aux réseaux, le taux de collecte et le taux de dilution en entrée du système de traitement seront actualisés.

- Le taux de raccordement, nombre personnes raccordées/nombre de personnes desservies par le réseau concerné, sera supérieur à 90 %,
- le taux de collecte, quantité de matières polluantes en Azote (NTK) captée par le réseau/quantité de matières polluantes en Azote générée dans la zone desservie concernée, sera au minimum de 80 %,
- le taux de dilution, débit d'eaux claires parasites/débit eaux usées, sera au maximum égal à 100% en période humide ou de nappe haute.

Les rejets en sortie du système de traitement devront respecter les caractéristiques suivantes, en concentration ET en rendement, sauf pour le P total (concentration OU rendement) :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) (échantillon moyen 24h)	Rendement minimal en % (échantillon moyen 24h)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5	25	90	50
DCO	90	75	250
MES	30	90	85
Ngl	15	70	20
NTK	10	75	-
N-NH ₄ ⁺	10	75	-
P total	2	80	-

- Les sous-produits seront gérés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Français de la Biodiversité, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Voies et délais de recours

(Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 11 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de REVIGNY-SUR-ORNAIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MEUSE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Abrogation

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2001-1522 en date du 12 juillet 2001.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MEUSE, la présidente de la communauté de communes du Pays de Revigny-sur-Ornain, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de la MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MEUSE et une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Brabant le Roi, Laimont, Neuville sur Ornain, Revigny sur Ornain et Vassincourt.

Fait à Bar-le-Duc, le

01 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation
pour le Directeur Départemental des Territoires
La chef du service environnement


Stéphanie MATHIS

Copie courriel : - mairies de Brabant le Roi, Laimont, Neuville sur Ornain, Revigny-sur-Ornain et Vassincourt
- OFB DT55

PJ : arrêté du 21 juillet 2015 en vigueur

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9053 DDT-SEA du 2 juin 2022

fixant la composition de la « formation spécialisée » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

La Préfète de la Meuse,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-7, L. 323-11, L. 323-12 et L. 323-13, et R. 313-7-1, R. 313-7-2 ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 11 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-15 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article premier ;
- VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements d'exploitation en commun et portant diverses propositions d'adaptation réglementaire ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la MEUSE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 6976-2019-DDT-SEA du 02/04/2019 établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-6990 du 15 avril 2019 fixant la composition de la formation spécialisée (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et ses arrêtés modificatifs n°7719-2020 du 17 juillet 2020 et n° 8455-2021 du 5 août 2021 ;

Considérant la proposition de la Fédération Départementale Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Meuse en date du 3 mai 2022 ;

Considérant la proposition des Jeunes Agriculteurs en date du 10 mars 2022 ;

Considérant la proposition de la Coordination Rurale en date du 18 mars 2022 ;

Considérant la proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles Pour l'Exploitation en Commun en date du 24 mai 2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

La formation spécialisée de la commission d'orientation pour l'agriculture exerçant des attributions consultatives pour les décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun, placée sous la présidence du Préfet ou celui de son représentant, est composée comme suit :

- Trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'Agriculture compétents dans le ressort de la commission ;

- Trois exploitants agricoles désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

*** Un représentant des Jeunes Agriculteurs :**

Titulaire : M. William DOUDOUX – 1 Rue Notre Dame – 54800 Sponville

Suppléant : M. William PIERSON – 25 Grande Rue – 55 190 Méliney le Petit

*** Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :**

Titulaire : M. Rémy LANTERNE – 4 rue Savard – 55200 Broussey-Raulecourt

Suppléant : M. Stéphane CHANTRIAUX – 5 Chemin Saint André – 55250 Amblaincourt

*** Un représentant de la Coordination Rurale :**

Titulaire : M. GODIN Laurent – 14 rue de l'Eglise - 55170 Sommelonie

Suppléant : M. BARDOT Thierry – Chemin de Chie des Haies - 55000 Behonne

- Un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'Association Nationale des Sociétés et Groupements Agricoles pour l'Exploitation en Commun :

*** Un représentant des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun :**

Titulaire : Mme Valérie PALIN – 20B Rue Favarde–55800 Brabant le Roi

Suppléant : Mme Marie-Claude GUICHARD – 7 Grande Rue–55700 Pouilly sur Meuse

ARTICLE 2 : Durée du mandat

Conformément à l'article R. 313-7-2, les membres de la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. En cas de décès ou de démission d'un membre, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3: Fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

Conformément à l'article R. 313-7-2, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celui-ci, toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Le secrétariat de la formation spécialisée de la commission d'orientation pour l'agriculture exerçant des attributions consultatives pour les décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun est assuré par la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 4: Voies et délais de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 5: Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2019-6990 du 15 avril 2019 fixant la composition de la formation spécialisée (GAEC) de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) et ses arrêtés modificatifs n°7719-2020 du 17 juillet 2020 et n° 8455-2021 du 5 août 2021 sont abrogés.

ARTICLE 6: Exécution et diffusion

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 2 juin 2022

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

ARRETE ARS n°2022/2277 du 25/09/2022
portant autorisation d'extension de capacité des Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérés
par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (FINESS 550004733)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, D. 312-176-1 et 312-176-2 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRE Virginie ;
- VU** Décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-1646 du 24 mai 2018 portant autorisation de 4 places de LHSS gérées par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) dans le département de la Meuse;
- VU** l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord ».
- VU** la demande d'extension de capacité de deux places de l'unité de LHSS présentée en date du 27/09/2021;

Considérant que le projet d'extension répond à un besoin identifié sur le département de la MEUSE ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de l'instruction interministérielle précitée ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE), gestionnaire d'une unité de 4 Lits Halte Soins Santé à BELLEVILLE SUR MEUSE est autorisée à étendre sa capacité de deux places.

La capacité globale est portée à 6 places.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 550004733

Raison sociale : AMIE

Adresse postale : 2, Rue Pasteur — 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Code statut juridique : (60) Association Loi. 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 550007579

Raison sociale : LITS HALTE SOINS SANTE AMIE

Adresse postale : 1, Boulevard des Ardennes — 55000 BAR LE DUC

Code catégorie : 180 Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.)

Code MFT : 34 ARS / DG dotation globale

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[11] Hébergement complet internat	[840] personnes sans domicile	6

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy — 5 place Carrière — CO 38 — 54036 NANCY ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de la Meuse.

el, La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est *Virginie CAYRE*

Frédéric REMAY

ARRETE ARS n°2022/ 2281 du 25/05/2022
**portant autorisation d'extension de capacité des Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'AMIE (FINESS 550004733)**

**FINESS N° 550006704 ACT « généraliste »,
FINESS N° 550007082 ACT « sortants de prison »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonction et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRE Virginie ;
- VU** la décision d'autorisation DGARS N° 2012-0534 du 06 août 2012 modifiant la décision DGARS N° 2012-0055 portant autorisation de création de deux unités de trois places d'Appartements de coordination Thérapeutique (ACT) dits généralistes ;
- VU** la décision d'autorisation DGARS N° 2018-0855 du 09 novembre 2015 autorisant l'extension de trois places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) sortant de prison à VERDUN ;
- VU** l'arrêté ARS n°2017/2883 du 28 juillet 2017 portant autorisation d'extension de capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'AMIE
- VU** l'instruction N° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez-soi d'abord ».
- VU** la demande d'extension de capacité d'une place de l'unité d'ACT présentée en date du 27/09/2021 ;

Considérant que le projet d'extension répond à un besoin identifié sur le département de la MEUSE ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de l'instruction interministérielle précitée ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE), gestionnaire d'Appartements de Coordination Thérapeutique à BELLEVILLE SUR MEUSE est autorisée à étendre sa capacité d'une place.

La capacité globale est portée à 9 places.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 550004733

Raison sociale : AMIE

Adresse postale : 2, Rue Pasteur – 55430 BELLEVILLE SUR MEUSE

Code statut juridique : (60) Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 550006704

Raison sociale : APPART. COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

Adresse postale : 1, Boulevard des Ardennes – 55000 BAR LE DUC

Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)

Code MFT : (05) Préfet de Département établissements médico-sociaux

Capacité totale : 4 places « généralistes »

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[11] Hébergement complet internat	[430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI	4

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 550007082

Raison sociale : APPART. COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

Adresse postale : 3, Résidence Guynemer – 55100 VERDUN

Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)

Code MFT : (05) Préfet de Département établissements médico-sociaux

Capacité totale : 3 places « sortants de prison » + 2 places « généralistes »

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Capacité
[507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques	[11] Hébergement complet internat	[430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI	5

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

Conformément à l'article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la production avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY. ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département de la Meuse.

pl. La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Virginie CAYRE
Frédéric REMAY

